Nations Unies E/cn.6/2016/NGO/35



Conseil économique et social

Distr. générale 17 novembre 2015 Français Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixantième session

14-24 mars 2016

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

> Déclaration présentée par la Fédération kényane des femmes juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

^{*} La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.





Déclaration

Contexte

Le coefficient d'inégalité humaine du Kenya a atteint 32,7 % en 2013, selon les conclusions du rapport sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement. L'Étude sur l'économie de 2014 indique que 45,2 % des Kenyans vivaient en dessous du seuil de pauvreté au moment de l'enquête. L'incidence de la pauvreté à travers les 47 comtés allait de 21,8 % à Nairobi à 87,5 % à Turkana. Le taux de pauvreté à Nairobi était environ la moitié de la moyenne nationale, tandis que Turkana enregistrait le double de l'indice national. Les inégalités socioéconomiques et politiques au Kenya sont enracinées dans les caractéristiques historiques et structurelles du pays. Il s'agit en l'occurrence de la discrimination fondée sur l'origine ethnique et le sexe, les politiques économiques favorisant les zones agricoles très productives, et les favoritismes économiques régionaux orchestrés par les régimes qui se sont succédé au pouvoir. Ces caractéristiques révèlent d'une part l'inégalité verticale qui fait ressortir les disparités entre individus, et d'autre part l'inégalité horizontale (groupe) et dans des dimensions comme, par exemple, le temps nécessaire pour accéder à des ressources telles que les services d'approvisionnement en eau, le carburant, le bois et la santé.

L'autonomisation des femmes reste cependant l'un des principaux piliers de la croissance et du développement durable d'un pays. La Constitution du Kenya intègre une déclaration des droits de l'homme détaillée qui garantit les droits fondamentaux, sociaux, économiques et politiques à tous les citoyens kenyans. En outre, le Kenya a promulgué des lois et des politiques qui donnent effet à la déclaration des droits de l'homme à la fois aux niveaux national et des comtés. Le pays a également transposé dans la législation nationale plusieurs dispositions du droit international.

Les principaux organismes et institutions publics ont introduit des réformes structurelles pour faciliter l'accès rapide à la justice et aux services. Il s'agit entre autres de la police nationale, de la justice et de la fonction publique. Malgré ces efforts, le Kenya demeure un pays où les responsables se dispensent délibérément d'appliquer la Constitution, les lois nationales et des comtés et les dispositions du droit international transposées dans la législation nationale. Cet état de fait constitue un frein aux progrès vers l'autonomisation des femmes et nuit à la réalisation des objectifs de développement durable.

La présente déclaration écrite se concentre sur des composantes spécifiques des objectifs de développement durable dont la réalisation est liée à l'autonomisation économique, sociale et politique consciente et significative des femmes du Kenya. La déclaration porte sur les points suivants :

- Les lacunes législatives en matière d'égalité des sexes
- Les lacunes structurelles en matière d'égalité des sexes
- L'absence de capacités/sensibilisation en matière d'égalité des sexes

2/5

Objectif 5 : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

L'égalité des sexes a été identifiée comme l'un des piliers essentiels de la croissance et du développement durable d'un pays. La représentation politique et la participation aux processus de prise de décision, l'accès à la justice, à l'éducation et aux services de soins de santé de base, l'accès aux droits fonciers et immobiliers, la sécurité et les services généraux aux Kenyans comptent parmi les secteurs émergents de l'inégalité au Kenya.

En ce qui concerne l'autonomisation politique, les femmes représentent 51,4 % de la population et 47 % des électeurs inscrits au Kenya; cette force numérique ne se reflète toutefois pas dans leur représentation dans les postes politiques et de décision. La disparité entre les sexes en matière électorale demeure un défi puisque 16 % des Kenyanes n'ont toujours pas de compétences de base en lecture, comparativement à 9 % des hommes. Cet état de fait a une incidence sur le droit de vote car les femmes sont tributaires des agents électoraux pour comprendre, interpréter et exprimer leur choix en conséquence. Les analphabètes sont aussi plus susceptibles d'être amenées à vendre leurs votes, ou être trompées ou intimidées pour voter dans un sens ou dans un autre. En outre, les institutions politiques, des partis politiques à la commission électorale, ont également peu de moyens pour aider les femmes à exprimer leurs intérêts et à les prendre en compte dans les politiques publiques.

En ce qui concerne l'autonomisation économique, le Kenya est aujourd'hui la neuvième plus grande économie d'Afrique avec un produit intérieur brut de 55 milliards de dollars après le rebasement de septembre 2014 qui a permis de classer le Kenya parmi les pays à revenu moyen inférieur en 2012. Cependant, les femmes qui constituent la plus grande force de travail au Kenya, en particulier dans l'agriculture, n'ont droit qu'à une infime proportion des revenus. La loi de 2012 portant Commission foncière nationale, la loi de 2012 sur le foncier et la loi de 2012 portant immatriculation foncière ont aidé les femmes dans les zones où peu ou aucun droit à la terre et à la propriété ne leur étaient traditionnellement accordé. Cependant, les statistiques révèlent que l'accès et le contrôle des terres sont toujours loin d'être égaux. Au Kenya, seulement 5 % des titres de propriété foncière sont détenus conjointement, et seulement 1 % sont détenus par des femmes à titre individuel. Ceci est principalement dû à une législation discriminatoire, à la corruption et aux défis institutionnels qui empêchent les femmes d'avoir accès à la propriété foncière.

Vers le principe des deux-tiers

La Constitution du Kenya oblige l'État à veiller à ce qu'aucun sexe n'occupe plus des deux tiers des postes électifs ou par nomination. Cependant, les femmes représentent toujours 19,8 % des membres de l'Assemblée nationale, 6,1 % des membres élus de l'Assemblée des comtés, et 21,2 % de l'ensemble des membres du gouvernement. La Constitution a en outre fixé au gouvernement l'échéance d'août 2015 pour mettre en place un mécanisme pour appliquer le principe des deux tiers. Ensuite, le ministre de la justice a mis sur pied un groupe de travail technique chargé de trouver une formule d'application de ce principe. Le groupe de travail a examiné toutes les recommandations et est parvenu à un accord sur une formule viable sous la forme d'une modification de la Constitution pour reproduire les

15-20985

dispositions de l'article 177 b) relatif à la composition de l'Assemblée de comté dans les articles 97 et 98 régissant la composition de l'Assemblée nationale.

En dépit de la présentation du principe avec un mécanisme viable, l'État n'a pas promulgué des textes d'application favorables à sa mise en œuvre. Au moment où le pays avance à grands pas vers les élections générales de 2017, encore une fois, il n'existe aucun cadre pour faciliter l'égalité réelle d'accès aux postes de responsabilité à travers la représentation des deux sexes et d'autres groupes d'intérêts spéciaux et une plus grande participation dans les structures de prise de décisions politiques. Les honorables députés Cecil Mbairire et Saiponi ont parrainé des projets de loi essentiels mais qui n'ont pas bénéficié de la priorité nécessaire.

Loi sur les biens matrimoniaux

La loi sur les biens matrimoniaux adoptée en novembre 2013 exige la quantification de la contribution non monétaire de chacun des conjoints aux biens matrimoniaux. Si la contribution non monétaire est reconnue comme contribution à l'acquisition des biens matrimoniaux, il n'en demeure pas moins qu'aucun seuil n'est fixé pour sa quantification. Ces dispositions sont aux antipodes de l'esprit de la Constitution, qui prévoit l'égalité dans le mariage et lors de la dissolution du mariage, et dépossèdent les femmes de tout pouvoir économique en les rendant victimes de mariages ratés/dissous.

Loi sur le mariage de 2014

La loi sur le mariage de 2014 consolide l'inscription des mariages pour fournir la certitude et la clarté en ce qui concerne les privilèges conjugaux entre les deux conjoints. Cependant, les femmes dont les mariages coutumiers ne sont pas enregistrés courent le risque de perdre le droit à leur part des biens matrimoniaux (qui, la plupart du temps sont enregistrés au nom du seul mari) à l'expiration du délai prévu. Étant donné que 75 % de la population kenyane vit dans les zones rurales disposant de peu ou pas d'infrastructures d'accès à l'information, ces populations risquent de ne pas être au courant des changements législatifs touchant leurs droits de propriété dans le cadre du mariage. Bien que des avancées aient été réalisées dans des domaines spécifiques de cette loi, comme la formalisation du droit des femmes à la propriété, elle ne parvient toujours pas à accorder l'égalité des droits aux femmes ou à les protéger de l'autorité patriarcale.

Loi sur la protection contre la violence domestique, 2015

La loi prévoit la protection et l'assistance aux victimes de violence domestique, la protection du conjoint et des enfants ou d'autres personnes à charge. Elle prévoit des Ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique et confie à la police un rôle majeur pour intervenir dans les cas de violence domestique. Malgré les diverses mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la violence domestique, la loi suffit toujours pas à régler le problème du manque de refuges pour les victimes.

Recommandations

• Adopter une loi pour l'application du principe des deux tiers et l'établissement des programmes d'action positive qui traitent de l'égalité des sexes.

4/5 15-20985

- Renforcer l'accès aux possibilités de financement et lancer des programmes d'autonomisation économique des femmes afin de leur permettre de briguer des mandats électifs.
- Programmes de sensibilisation du public sur le vote, la participation des femmes dans la prise de décision politique et l'importance pour les femmes d'occuper des postes de direction.
- Modifier la loi sur le mariage et la loi sur les biens matrimoniaux pour les rendre conformes à l'esprit de la Constitution.
- Sensibiliser sur les droits, les potentialités et les capacités des femmes d'origines géographiques, classes sociales et tribus diverses, à travers des programmes gouvernementaux.
- Surveiller l'application des lois et des politiques électorales et revisiter et renforcer les structures des partis politiques pour les rendre plus démocratiques et inclusives.

15-20985